



REGLEMENTATION PROVINCIALE

Direction provinciale chargée de l'application du texte :
- Direction de l'Éducation

M2

DELIBERATION **n° 33-2004/APS du 10 décembre 2004** *relative à la construction de collèges dans la province Sud*

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles 21 III 2° et 181-V ;

VU les délibérations n° 72-91/APS du 10 octobre 1991, n°17-94/APS du 24 juin 1994, n° 54-96/APS du 20 décembre 1996 et n° 06-2001/APS du 06 avril 2001, relatives à la construction des collèges dans la province Sud ;

VU le rapport de l'observatoire urbain du Grand Nouméa du mois d'avril 2004 ;

Considérant les programmes de construction de collèges adoptés susvisés, et la nécessité de les compléter, notamment en raison du développement de certaines zones urbaines de l'agglomération de Nouméa et de l'augmentation prévue des populations, décrite au rapport de l'observatoire urbain susvisé ;

A ADOPTE EN SA SEANCE DU 10 DECEMBRE 2004, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

Modifiée par :

- Délibération n° 64-2009/APS du 26 novembre 2009
- Délibération n° 21-2016/APS du 10 juin 2016

ARTICLE 1 :

Modifié par délib n° 64-2009/APS du 26/11/2009, art.1

La liste des opérations de construction ou d'opérations foncières liées à la construction des collèges publics est arrêtée comme suit :

- un collège 600 élèves avec demi-pension à Nouméa Sud (domaine TUBAND) ;
- un collège 600 élèves avec demi-pension à Païta ;
- un collège 600 élèves avec demi-pension à Dumbéa et réserve du foncier nécessaire à la construction d'une section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) ;
- un collège 200 extensible à 300 avec demi-pension à Yaté.

- un collège 600 élèves avec demi-pension à Dumbéa sur mer

ARTICLE 2 :

La présente délibération sera transmise à monsieur le Haut-Commissaire de la République, délégué du gouvernement afin qu'il arrête la liste des établissements que l'Etat s'engage à pourvoir des postes nécessaires conformément à l'article 181-5 susvisé.